

JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

Quatre voleurs à main armée condamnés à 17 ans de réclusion

NDEMEZO'O ESSONO
Libreville/Gabon

FRANKLIN Tchanga Mayossa, Hannibal Lekoumou Nzouzi, Idriss Akambiet Radiaka et David Abena-Abena, poursuivis pour vol qualifié commis en juillet 2012 à Libreville, ont été condamnés, mardi, par la Cour criminelle de Libreville, à une peine de 17 ans de réclusion. Ils doivent aussi, solidairement, verser 20 millions de francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à la victime Kerdon Cuff Pascal. En retranchant la détention préventive équivalant à 8 ans, les quatre accusés se retrouveront derrière les barreaux pour une période de 9 ans. Les faits querellés se sont produits dans la nuit du 25 au 26 juillet 2012. Deux militaires français, le lieutenant Spieser Pierre et l'adjudant-chef Kerdon Cuff Pascal, après une sortie au quartier Louis, décident, vers 4 heures, de rentrer chez eux au camp De Gaulle. Face aux difficultés pour trouver un taxi sur place, les deux soldats empruntent une rue qu'ils croient sûre. Chemin faisant, ils sont attaqués par quatre individus. Au cours de l'altercation, Kerdon Cuff Pascal est poignardé au dos par l'un des assaillants, entraînant la section de la moelle épinière. Ce qui le rend irrémédiablement paraplégique et dépendant au quotidien. Appréhendés quelques jours plus tard par la Police judiciaire (PJ), les quatre malfrats reconnaissent les faits à eux reprochés, avant que deux d'entre eux se rétractent par la suite. Durant les débats à charge et à décharge pour la manifestation de la vérité, Idriss Akambiet Radiaka et David Abena-Abena ont reconnu leur culpabilité pour une accusation de vol qualifié. Par contre, Franklin Tchanga

Mayossa et Hannibal Lekoumou Nzouzi ont clamé leur innocence. Le conseil de la défense, Me Andong Émane a plaidé coupable pour Akambiet et Abena-Abena qui ont parfaitement reconnu les faits mis à leur charge, et a sollicité que de larges circonstances atténuantes leur soient accordées, du fait qu'il s'agit d'un phénomène inhérent à notre société. Concernant Tchanga et Lekoumou, l'avocate a plaidé l'acquittement au bénéfice du doute.

Prenant ses réquisitions, le ministère public a estimé que,

malgré le fait que Tchanga et Lekoumou nient en bloc toute implication dans l'affaire querellée à la barre, les procès-verbaux d'enquête préliminaire font foi jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions de l'article 324 du Code de procédure pénale. Or, dans lesdits procès-verbaux, les deux individus sont passés aux aveux. Leur culpabilité est donc établie dans la commission des faits de vol qualifié, au même titre que leurs deux complices. Enfin, le maître des poursuites a requis à l'encontre de chacun des quatre inculpés, 20 ans de réclusion criminelle et 3 millions de francs d'amende. Aux termes des dispositions de l'article 460 du Code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Ledit vol devient criminel lorsqu'il est, entre autres, commis à l'aide d'une arme apparente aux termes de l'article 465 du Code pénal.

En retranchant la détention préventive équivalant à 8 ans, les quatre accusés se retrouveront derrière les barreaux pour une période de 9 ans. Les faits querellés se sont produits dans la nuit du 25 au 26 juillet 2012.

malgré le fait que Tchanga et Lekoumou nient en bloc toute implication dans l'affaire querellée à la barre, les procès-verbaux d'enquête préliminaire font foi jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions de l'article 324 du Code de procédure pénale. Or, dans lesdits procès-verbaux, les deux individus sont passés aux aveux. Leur culpabilité est donc établie dans la commission des faits de vol qualifié, au même titre que leurs deux complices. Enfin, le maître des poursuites a requis à l'encontre de chacun des quatre inculpés, 20 ans de réclusion criminelle et 3 millions de francs d'amende. Aux termes des dispositions de l'article 460 du Code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Ledit vol devient criminel lorsqu'il est, entre autres, commis à l'aide d'une arme apparente aux termes de l'article 465 du Code pénal.



Les 4 accusés écoutant le verdict.

Session criminelle de Franceville : 17 affaires au menu

N.O.
Franceville/Gabon

LES crimes contre les mœurs et les crimes de sang occupent la plus grande partie de la session criminelle de Franceville pour l'année 2020, ouverte le 2 mars dernier dans le chef-lieu de la province du Haut-Ogooué. En effet, sur les dix-sept affaires inscrites au rôle, il y a huit viols sur mineurs de moins de 15 ans, deux coups mortels, une tentative de viol sur mineure, une association de malfaiteurs et d'assassinat, deux tentatives de meurtre, deux vols à main armée et un incendie volontaire. Aucune femme ne fait partie des accusés. En outre, quatre accusés seront jugés par contumace et deux inculpés sont décédés en prison. C'est le premier président de la Cour d'appel judiciaire de Franceville, François Nguia



Le président de la Cour, François Nguia ouvrant la session.

qui a ouvert cette session. En présence du procureur général près de ladite juridiction, Eddy Minang, et des autorités administratives, militaires et judiciaires du Haut-Ogooué, en tête desquelles le secrétaire général de province, Nicole Nouhando, représentant le

gouverneur Éloi Nzondo. La présente session criminelle de Franceville prend fin le 10 mars prochain. Les accusés en détention à Makokou et à Koula-Moutou feront l'objet des sessions criminelles foraines, programmées dans deux semaines.